

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

Département de la Savoie

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 mai 2019

Le VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, à 18h00, le conseil communautaire s'est réuni en Mairie de Fontcouverte-La Toussuire, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président.

Membres présents : Jean-Paul MARGUERON, Pierre-Marie CHARVOZ, Philippe GEORGES, Dominique JACON, Lucie DI CANDIDO, Georges NAGI, Michel BONARD, Maria LAURENT, Ségolène BRUN, Philippe ROLLET, Françoise COSTA, Daniel DA COSTA, Marc TOURNABIEN, Franck LEFEVRE, Evelyn LESIEUR, Georges RICCIO, Maurice CATTELAN, Sophie VERNEY, Jérôme ROBERT, Bernard COVAREL, Pascal DOMPIER, Yves DURBET, Danielle BOCHET, Philippe FALQUET, Marc PICTON, Colette CHARVIN, Jean DIDIER, Robert BALMAIN, Gabriel COSTE, Pascal SIBUE, Gilbert DERRIER, Michel CROSAZ, Jean-Michel REYNAUD.

Membres absents : Sandrine TESTON (procuration Philippe GEORGES), Daniel MEINDRE (procuration Maria LAURENT), Jean-Claude PETTIGIANI (procuration Michel BONARD), Marie-Christine GUERIN (procuration Ségolène BRUN), Françoise MEOLI (procuration Pierre-Marie CHARVOZ), Valérie DENIS, Jacky ROL (procuration Lucie DI CANDIDO), Corinne COLLOMBET (procuration Evelyn LESIEUR), Hélène BOIS, Anne CHEVALLIER.

Secrétaire de séance : Evelyn LESIEUR

Date convocation : 16 mai 2019

Conseillers en exercice : 43

Présents : 33

Votants : 40

Délibération n° 20190522_1B4

URBANISME – PLANIFICATION

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA TOUR-EN-MAURIENNE SUR LE SECTEUR D'HERMILLON INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE

Conformément à l'article R 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'avec le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) le 21 mars 2018, le droit de préemption urbain a automatiquement été transféré à cet EPCI.

A ce titre, la 3CMA instaure, modifie ou supprime les périmètres de droit de préemption urbain sur son territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Tour-en-Maurienne sur le secteur d'Hermillon a été approuvé le 19 décembre 2006 et rendu exécutoire le 16 mai 2007 mais le droit de préemption urbain n'a pas été institué sur ce territoire.

A la demande de la Commune de La Tour-en-Maurienne sur le secteur d'Hermillon, Monsieur le Président présente l'opportunité et l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur ce territoire, afin de permettre, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,
- la constitution de réserves forestières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- INSTAURE le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Tour-en-Maurienne sur le secteur d'Hermillon, approuvé le 19 décembre 2006, rendu exécutoire le 16 mai 2007.
- DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Département :**SAVOIE**Arrondissement :**ST JEAN DE MAURIENNE**Canton :**ST JEAN DE MAURIENNE****COMMUNE DE LA TOUR-EN-MAURIENNE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 12 MARS 2019****Délibération n°2019-039**

Le douze mars deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle d'animation de Le Châtel sous la présidence de Monsieur Yves DURBET, Maire.

Membres Présents : DURBET Yves, FALQUET Philippe, BOCHET Danielle, BOCHET Hervé, CHEVALLIER Anne, ANDRE François, AVANZI Louis, FRUMILLON Michel, REYNAUD Claude, STASIA Jean-Michel, VALLIN Rémi, DUPRAT Jean-Etienne, ROUSSEAU Pascal, PAUCHARD Xavier, MORRUGARES-BAROU Sabine, DARBEL Marie-Claude, BOIS Corinne, DOMINJON Alain, JOBERT Gildas, DUPRAZ Albert, JUILLIARD Jocelyne, DUPRAZ-CHAUDET Laure, DEFUNTI Elisabeth, DIOLOGENT Philippe.

Membres représentés : CHÊNE Alain (procuration à ROUSSEAU Pascal), NUER Brigitte (procuration à BOCHET Danielle), BENEDETTO Sophie (procuration à BOCHET Danielle), CHAVANON Céline (procuration à BOIS Corinne), ALLARD Patrick (procuration à REYNAUD Claude), DURIEUX Isabelle (procuration à MORRUGARES- BAROU Sabine).

Date de la convocation : 5 mars 2019

CM en exercice : 36

Présents : 24

Votants : 30

Vote : Unanimité

Pour : 30

Contre : 0

Non-participation : 0

Secrétaire de séance : BAROU-MORRUGARES Sabine

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)**

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire rappelle que cette participation a été instaurée sur la commune historique de le Châtel par délibération en date du 23 octobre 2014 dans les conditions suivantes :

➤ Le montant de la PAC est fixé à :

- ✓ 1 500 Euros TTC, forfait pour le raccordement dans le cas d'une construction nouvelle,
- ✓ 15 Euros TTC par m² de surface de plancher créée lors d'une extension ou d'un changement de destination d'une construction existante.

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,